

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1002179

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 avril 2010

C- HED

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2010 sous le n° 1002179, présentée pour M. M., actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Corbas, 40, boulevard des Nations, B.P. 351 Corbas Cedex (69962), par Me C., avocat au barreau de Lyon ; M. M. demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 29 mars 2010 par laquelle le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Corbas l'a placé en cellule disciplinaire jusqu'au 24 avril 2010 ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. M. soutient que l'urgence découle tant de la recommandation faite par le législateur au détenu de saisir le juge des référés que du risque élevé d'atteinte à son intégrité psychique et physique ; qu'en présence d'une allégation défendable de traitement contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les exigences de l'article 13 de ladite convention impliquent que ses griefs soient examinés à très brefs délais ; que le risque de se trouver dans une situation visée à l'article 3 de la convention caractérise une atteinte à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que son maintien en cellule disciplinaire depuis près de deux mois et pour une durée indéfinie crée une situation de risque de passage à un acte de violence ; que la durée de la sanction, infligée en dehors de toute violence physique, est supérieure à celle prescrite par les dispositions immédiatement applicables du nouvel article 726 du code de procédure pénale ; qu'il se trouve désormais dans une situation de souffrance excédant largement celui qui est inhérent à toute détention et, par suite, contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'atteinte disproportionnée portée en l'espèce à son intégrité physique et morale ainsi qu'à son autonomie personnelle entre également dans le champ de la protection de la vie privée protégée au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en l'espèce, l'incrimination retenue de refus de se soumettre à une mesure de sécurité prévue par les règlements et instructions de service procède d'une erreur de qualification juridique ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 avril 2010, présenté pour la section française

de l'Observatoire international des prisons, au soutien de la requête présentée par M. M. sur le fondement de l'article 726 du code de procédure pénale et de l'article L. 521-2 du code de justice administrative tendant, par les mêmes moyens que ceux développés dans la requête susvisée, à la suspension de l'exécution de la décision du 29 mars 2010 par laquelle le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt l'a placé en cellule disciplinaire jusqu'au 24 avril 2010 ;

Vu, enregistré le 8 avril 2010, le mémoire en défense présenté par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 8 et 13 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 27 octobre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me C., représentant M. M.;
- le ministre de la justice et des libertés;
- l'Observatoire international des prisons ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 avril 2010 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;
- Me C., représentant M. M.;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 17 h 45, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons :

Considérant qu'eu égard à son objet social, la section française de l'Observatoire international des prisons a intérêt à la suspension de la décision du 29 mars 2010 par laquelle le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt a placé M. M. en cellule disciplinaire jusqu'au 24 avril 2010 ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article 726 du code de procédure pénale dans sa rédaction

issue de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « *Lorsqu'une personne détenue est placée en quartier disciplinaire, ou en confinement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 726 2° du code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 91 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « (...) *Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes* ; » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 100 de la loi du 24 novembre 2009 susmentionnée : « *Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. / Cependant, la personne condamnée ou, sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M., écroué à la maison d'arrêt de Corbas, a demandé à être placé en cellule individuelle ; que refusant de regagner la cellule qu'il partageait avec un autre détenu, la commission de discipline lui a infligé une sanction de 30 jours de cellule disciplinaire qu'il a subie du 10 février au 12 mars 2010 ; que pour le même motif, lui ont été à nouveau infligées les 12 et 19 mars 2010 deux sanctions respectivement de 7 et 2 jours de cellule disciplinaire, puis, par la décision attaquée, une sanction de 30 jours, soit, compte tenu de 4 jours en prévention, pour une période allant du 29 mars au 24 avril 2010 ;

Considérant que la gravité de la sanction prononcée à l'encontre de M. M., sanction la plus sévère susceptible d'être infligée, et les effets qu'elle peut provoquer sur l'état physique et psychique d'un détenu qui se trouve désormais en cellule disciplinaire depuis près de deux mois

sont de nature à caractériser suffisamment une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant que la sanction critiquée, dont la durée va au-delà de celle fixée par les dispositions, sur ce point immédiatement applicables, de l'article 726 précité du code de procédure pénale et qui s'inscrit en continuité d'une longue période d'encellulement disciplinaire constituée, en dehors de toute violence physique, d'une réponse manifestement disproportionnée à une revendication d'encellulement individuel dont le législateur lui-même a reconnu la légitimité et à laquelle il a prévu, à terme et/ou sous certaines conditions, de pouvoir y faire droit ; que, dans ces conditions, M. M. est fondé à soutenir que, comme seule réponse à sa demande, la sanction encourue constitue, au sens des stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une ingérence excessive dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée ; qu'il est, par suite, fondé à demander que soient suspendus les effets de la décision du 29 mars 2010, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que M. M. présente en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : Les effets de la décision du 29 mars 2010 par laquelle le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Corbas a placé M. M. en cellule disciplinaire jusqu'au 24 avril 2010 sont suspendus.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. M. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M. et au ministère de la justice et des libertés.

Copie en sera adressée à la section française de l'Observatoire des prisons.

Fait à Lyon, le huit avril deux mille dix.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.P. Martin

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne à la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,